

savoir: Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Québec, et, dans les provinces Maritimes, trois stations de 500 watts, une dans chaque province, ou une station de 50 kilowatts selon que le déterminera la Commission. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, nous recommandons l'établissement de deux stations de 50 kilowatts dans chaque province, synchronisées dans un canal commun. En outre, une station de 10 kilowatts dans l'Ontario septentrional et l'Ontario occidental, une station de 1 kilowatt à Port-Arthur-Fort-William; une station de 500 watts à Toronto et une station de 1 kilowatt à Ottawa, Montréal et Québec ou dans le voisinage de ces villes.

Le plan de Radio-Canada quant au réseau à rayonnement national fut esquissé à la suite d'une étude du rayonnement de tous les postes canadiens. J'en ai déjà fait l'exposé en résumé et l'honorable M. Howe, dans un discours qu'il prononçait à Moncton en octobre 1937, disait ce qui suit:

La Société Radio-Canada a adopté l'attitude de favoriser la possession et l'exploitation par le gouvernement des postes de radio les plus importants. A l'avenir, les stations privées ne pourront pas porter leur puissance à plus de 1,000 watts et les postes plus puissants existant déjà n'auront pas la permission d'augmenter leur puissance actuelle. Toutefois, aussi rapidement que ses finances le lui permettront, Radio-Canada fera ériger une série de stations puissantes qui donneront par elles-mêmes un rayonnement complet sur toutes les parties du pays.

Avec cette ligne de conduite, et je prétends que la chose est incontestable, il faut une direction unique si l'on veut parachever le plan de rayonnement national, qui doit nécessairement s'effectuer par stages progressifs, si l'on veut que la radiodiffusion se fasse dans l'intérêt du public.

Permettez-moi de m'écarter du sujet pour un moment afin d'exposer comment je conçois les fonctions et les devoirs des exploitants de postes radiophoniques en ce pays. A mon sens, quiconque jouit du droit d'exploiter un poste de radio, occupe une partie du domaine public; autrement dit, il détient une franchise, car une franchise consiste dans l'occupation du domaine public, que ce soit le droit d'utiliser les ondes aériennes, que ce soit le privilège de se servir des rues d'une ville, ou encore le droit de se servir de toute autre propriété du pays ou de la collectivité. Je prétends donc que le propriétaire de tout poste radiophonique privé et, au même titre que la Société Radio-Canada, le mandataire de tous les auditeurs. J'ai l'intention de revenir sur ce point lorsque je traiterai de certaines questions litigieuses. Je prétends donc que quiconque occupe le domaine public et détient une franchise devient une utilité publique si on lui accorde l'usage de la propriété publique.

Le principe sur lequel repose l'étatisation des entreprises d'utilité publique consiste dans leur réglementation à un très haut degré, dans les restrictions des profits et dans l'utilisation du surplus des bénéfices à l'amélioration des services publics. Je comprends que les profits des chemins de fer ont été limités à dix pour cent. Les bénéfices des compagnies de gaz, d'éclairage électrique et des autres entreprises détenant des franchises publiques sont limités à ce qui est jugé représenter un gain raisonnable sur le capital actif de l'entreprise. Maintenant, Radio-Canada, et personne d'autre, non plus, j'en suis sûr, ne veut empêcher les stations radiophoniques privées de réaliser de légitimes bénéfices. Mais je crois, par ailleurs, que les intérêts primordiaux de la collectivité demandent que l'on empêche la radio privée de réaliser des profits excessifs. J'ai toutes raisons de croire que certaines gens s'adressant à ce Comité retirent à l'heure actuelle des revenus énormes du capital actif engagé dans leur entreprise; ils viennent ici pour faire certaines demandes et pour attaquer la Société Radio-Canada; cela fait partie des efforts qu'ils tentent pour augmenter leurs bénéfices. Je suggérerai à ce Comité, pour qu'il les étudie, quelques mesures

[M. Leonard W. Brockington, K.C.]